

**Arrêté préfectoral complémentaire
pris en application du titre I^{er} livre V du Code de l'environnement,
modifiant les conditions d'autorisation
Société PASTACORP LUSTUCRU
Commune de Chiry-Ourscamp**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I^{er}, ses titres I et II du livre II et ses titres I^{er} et III du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du Code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même Code ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation DR/B2/FB du 19 novembre 1991 délivré à la société RIVOIRE et CARRET-LUSTUCRU à titre de régularisation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1991 autorisant la société RIVOIRE et CARRET-LUSTUCRU à utiliser deux puits de captages d'indice BRGM 82.5.126 à des fins de consommation humaine ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant au profit de la société PASTACORP SAS du 27 mars 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 août 2009 relatif à la mise en place d'un programme de surveillance des rejets d'eaux résiduaires ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 30 juillet 2013 relatif à l'utilisation d'eau d'un forage à des fins alimentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2014 relatif à la mise en place d'un programme de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2021 relatif à la consommation d'eau ;

Vu le donné acte du 9 mars 2022 actualisant le tableau de classement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2023 relatif à la consommation d'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2024 relatif à la consommation d'eau en période de restriction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance relatif à l'installation d'un système d'extinction automatique d'incendie sur l'installation existante, transmis le 20 octobre 2025 et complété le 17 décembre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 janvier 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire communiqué le 19 janvier 2026 par courriel au pétitionnaire pour observation ;

Vu le courriel de l'exploitant du 28 janvier 2026 en réponse sur le présent projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant ce qui suit :

- Le site PASTACORP LUSTUCRU situé sur la commune de Chiry-Ourscamp exerce majoritairement une activité agro-alimentaire de production de pâtes et semoules. Cette activité est classée :
 - à Autorisation pour la rubrique n° 3642-3 ;
 - à Enregistrement pour la rubrique n° 1510-2.b ;
 - à Déclaration avec contrôle pour les rubriques n°s 2910-A.2, 2921.b ;
 - à Déclaration pour la rubrique n° 2925 ;
 - à Déclaration IOTA pour les rubriques n°s 2.1.1.0-2, 1.1.2.0-2, 2.1.5.0-1 ;
- Le dossier de porter-à-connaissance avait pour objectif de porter à la connaissance de l'administration les modifications suivantes :
 - la réalisation d'un réseau de sprinkler au sein de l'installation existante ;
 - l'aménagement d'un local technique équipé de pompes dans le bâtiment existant ;
 - l'installation de 2 cuves de 790 m³ d'eau de réserve pour alimenter le réseau de sprinklage en cas d'incendie ;
 - la construction d'un tunnel de liaison entre la première cuve et le bâtiment existant ;
- L'instruction de ce dossier a montré que :
 - ces modifications n'avaient pas d'impact significatif sur les thématiques suivantes : eaux usées et pluviales, déchets, bruit, trafic, air, paysage, travaux ;
 - les modifications envisagées sur site sont favorables à une diminution du risque de propagation d'un incendie au sein de l'installation, et que la défense incendie se voit améliorée ;
- Concernant la gestion des eaux incendies, le site bénéficie de l'antériorité, puisqu'il est classé pour son stockage de matières combustibles en mélange depuis l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1991. Il n'est donc pas soumis aux présentes prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, mais doit seulement appliquer les prescriptions de l'annexe V qui s'applique aux installations existantes soumises à enregistrement ;
- L'ensemble de ces modifications a donc un impact notable mais non-substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

- La rétention des eaux d'incendie est assurée par l'exploitation de la topographie naturelle du site permettant le confinement des eaux sur la voirie ainsi que par la fermeture de vannes destinées à empêcher l'évacuation des eaux pluviales issues des toitures et des voiries en dehors du site.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

Article 1.1 : Autorisation

Les dispositions complémentaires des articles suivants s'appliquent aux installations classées situées sur le territoire de la commune de Chiry-Ourscamp et exploitées par la société PASTACORP désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 73/77 rue de Sèvre 92100 Boulogne-Billancourt.

Article 1.2 : Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Tableau de classement ICPE

Rubrique	Désignation des activités	Seuils de la rubrique	Capacité	Régime de classement
3642-3.b	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés	Capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour supérieure à $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	Fabrication de pâtes alimentaires et de couscous à base de produits végétaux (semoule, légumes) et animaux (œufs). Part des pâtes aux œufs : ~ 13 % de la production du site Capacité de production : 250 t/j (80 000 t/an)	Autorisation
1510-2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t)	Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 90 000 m ³	Quantité stockée : 2 400 m ³ soit 312 t Capacité maximale totale : 82 720 m ³	Enregistrement
2910-A.2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	4 chaudières gaz naturel cumulant 15,181 MW 1 unité de cogénération au gaz naturel de 4,544 MW Puissance thermique maximale : 19,725 MW	Déclaration avec contrôle
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par	La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure	Tour A 174 kW Tour B 201 kW Tour	Déclaration avec contrôle

Rubrique	Désignation des activités	Seuils de la rubrique	Capacité	Régime de classement
	ventilation mécanique ou naturelle	à 3 000 kW	presse/compresseur 494 kW Puissance totale : 869 kW	
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Postes de chargement de chariots élévateurs répartis dans l'établissement : Puissance maximale > 50 kW	Déclaration

Tableau de classement IOTA

Rubrique	Désignation des activités	Seuils de la rubrique	Capacité	Régime de classement
1.1.2.0-2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.	Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	20 m³/h et 10 000 m³/an 3 puits sur le site	Déclaration
2.1.1.0-2	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales	Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅	Traitement charge pollution par la STEP : Quantité : > 12 kg de DBO ₅ mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅	Déclaration
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.	Superficie supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Environ 16,6 hectares de bassin versant situés sur le site	Déclaration

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÈTEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications
AP du 19/11/1991	Article 12.4	Modification
AP du 19/11/1991	Chapitre III – Pollution des eaux	Complément

CHAPITRE 3 : DÉFENSE INCENDIE

Article 3.1 : Adaptation de la défense incendie

L'article 12.4 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1991 est modifié comme suit :

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée par :

- 1 réserve incendie de type château d'eau de 120 m³ alimentant 4 poteaux privés présents sur le site ;
- 1 poteau public à l'abord de l'entrée du site (présent au niveau de la rue de la justice) et présentant un débit maximum de 54 m³/h ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) ;
- des extincteurs en nombres suffisants et appropriés aux risques à couvrir.

Le réseau de protection incendie est constitué des éléments suivants :

- un réseau de sprinklage dans le bâtiment ;
- un local technique équipé de pompes dans le bâtiment existant ;
- deux cuves de 790 m³ d'eau de réserve pour alimenter le réseau de sprinklage en cas d'incendie ;
- un tunnel de liaison entre la première cuve et le bâtiment existant.

Les cuves sont implantées sur le parking perpendiculairement à la façade Ouest.

Un rail de sécurité protège les cuves des véhicules sur le parking.

Un chemin piétonnier est implanté le long de cette protection mécanique.

La demande en eau (calcul D9) pour assurer la couverture du site est de 510 m³/h pendant 2 h.

Le volume à mettre en rétention en cas d'extinction d'un incendie (calcul D9A) est de 2 122 m³.

Article 3.2 : Adaptation des modalités de rétention des eaux d'incendie

Le chapitre III de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1991 est complété comme suit :

Compte tenu de la topographie du site et de l'organisation des réseaux de gestion des eaux pluviales, la rétention des eaux d'extinction incendie est assurée directement sur les voiries du site par une rétention naturelle liée au relief existant.

La prévention de toute pollution de l'environnement est garantie par cette rétention naturelle sur site, complétée par la mise en place de vannes asservies au SSI, permettant une fermeture manuelle des deux canalisations de gestion des eaux pluviales.

CHAPITRE 4 – MODALITÉS DE PUBLICITÉ, LES VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS ET LA FORMULE D'EXÉCUTION

Article 4.1 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Chiry-Ourscamps pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Chiry-Ourscamps fait connaître, par procès verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4.2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier à l'autorité préfectorale et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Chiry-Ourscamps, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

02 FEV. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société PASTACORP LUSTUCRU

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de Chiry-Ourscamp

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement Le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

